



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00365

Numéro SIREN : 793 674 490

Nom ou dénomination : A.N.C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2015 sous le numéro de dépôt 41

LE 08 JAN. 2015

A.N.C FINANCE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
Au capital de 315 905 €

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

Siège social : ZONE INDUSTRIELLE

25250 RANG

BESANCON RCS 793 674 490

L'an deux mille quatorze,
Et le 15 Décembre 2014
A 15 heures,

Madame Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25) et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Associé unique de A.N.C FINANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 315 905 €, dont le siège social est à RANG (25), Zone Industrielle et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 793 674 490,

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMPTE, représentée par Mr Damien SARRON, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre le 27/11/2014, est absente excusée.

S'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des stipulations de l'article 25 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 25 des statuts, savoir :

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote uniquement pour l'affectation des bénéfices.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoirs au président ou à tout porteur d'une copie des présentes à l'effet de procéder aux formalités.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par la présidente ainsi que l'associée unique

Alain CURTY
Président
Associé unique

A large, bold, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain CURTY', is written over the printed name and title.

REÇU PAR COURRIER

LE 08 JAN. 2015

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON**

A.N.C FINANCE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 315 905 €

Siège social : Espace Industriel

25250 RANG

BESANCON RCS 793 674 490

S T A T U T S

A jour au 15/12/2014

Le soussigné :

Monsieur Alain CURTY, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25), et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

A décidé de constituer la présente société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 1er - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle est régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.N.C FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au sein de toute société industrielle, commerciale, artisanale et/ou civile ;
- La prestation de services notamment de nature administrative, commerciale, financière, comptable et juridique au profit de toute société au sein de laquelle la société détient une participation capitalistique ;
- Le cas échéant, le contrôle et la participation active à la conduite de la politique de développement, de l'ensemble de ses filiales et sous-filiales ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à RANG (25), Espace Industriel.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été procédé, par Monsieur Alain CURTY, aux apports en nature suivants :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété, de la société « A.C.FERM », société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872. En contrepartie de cet apport, valorisé à 344 885 €, Monsieur Alain CURTY percevra une soulte de 30 000 € et 314 885 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394. En contrepartie de cet apport, valorisé à 510 €, Monsieur Alain CURTY recevra 510 actions de 1 € nominal.

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

L'évaluation ci-dessus a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON, et domiciliée à BESANCON (28 Rue Thomas EDISON, nommée par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013.

Les contrats d'apport sous conditions suspensives ainsi que le rapport du commissaire aux apports sont annexés aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 315 905 €.

Il est divisé en 315 905 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision des associés, par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La cession de toute valeur mobilière émise par la société, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, est soumise au respect des stipulations de l'article 21 des présentes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société – associé ou non, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant la collectivité des associés, trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeante de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compte de l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés et sera clôturé au 31 mars 2014.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés dans ce délai.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette

situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé ou de la collectivité des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

La collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à chaque associé, en proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

21-1 Forme

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

21-2 Procédure de cession applicable uniquement en cas de caractère pluripersonnel de la présente société

21-2-1 Cession entre associés

Toute mutation de valeurs mobilières à titre gratuit ou onéreux entre associés est libre.

21-2-2 Agrément

En cas de mutation à titre onéreux ou gratuit envisagée par un associé au profit d'un tiers à la société, le cédant devra impérativement respecter la procédure d'agrément ci-dessous, savoir :

1/ La demande d'agrément est notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle mentionne notamment le nombre de valeurs mobilières dont la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes :

- dénomination ;
- forme sociale ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- identité des dirigeants ;
- montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés au plus tard dans les 5 jours ouvrables de sa réception, le tout sous la forme d'une convocation à une assemblée générale appelée à statuer sur cet agrément.

2/ La décision des associés concernant l'agrément doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus ; elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé non acquis.

3/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées ; la décision des associés est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours de son adoption.

La collectivité des associés peut :

- Soit agréer purement et simplement le cessionnaire présenté, auquel cas la cession devra être effectivement opérée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification de la décision ; à défaut, elle sera réputée n'être jamais intervenue ;

- Soit refuser purement et simplement l'agrément du cessionnaire (refus expresse ou tacite), auquel cas :

1. l'associé cédant pourra notifier au président, dans les 15 jours de la réception de la notification, ou de l'arrivée à terme du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, son intention de renoncer à la réalisation de la cession telle que projetée. Dans ce cas, le président en avertira les autres associés par tout moyen permettant d'en faire la preuve ;
2. A défaut de l'exercice du droit de repentir précité, la société devra, et ce dans un délai maximal de 90 jour à compter de la prise d'effet du refus d'agrément expresse ou tacite, soit faire racheter les valeurs mobilières dont la cession est envisagée, par un ou plusieurs associé, soit procéder elle-même au rachat des valeurs mobilières dont la cession était envisagée, auquel cas elle sera tenue de céder ou d'annuler les valeurs mobilières acquises dans les 6 mois de leur acquisition effective.

21-3 Prix

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord ; en cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

21-4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ainsi que les ayants droits préalablement agréés dans le respect de la procédure visée à l'article 21-2-2 susvisé. Les ayants droits non agréés auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée, en cas de contestation, par application des stipulations de l'article 21-3 susvisé.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes

annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions **ordinaires** sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites « réglementées » et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions **extraordinaires** sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et toutes décisions qui en sont le corolaire ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Il est précisé que si la société venait à revêtir la forme d'une société unipersonnelle, l'associé unique disposera des prérogatives attachées aux assemblées d'associés.

ARTICLE 24 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote uniquement pour l'affectation des bénéfices.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité de plus de 50% des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 27 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution

et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE -ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant :

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par Monsieur Damien SARRON, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 408 824 536, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

ADEXIAM, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes domiciliée à BESANCON (25), 28 Rue Thomas EDISON, représentée par monsieur Christophe TODESCHINI, et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 533 483 715, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels sont régulièrement acceptés ces fonctions et déclaré n'avoir aucune incompatibilité à leur exercice au sein de la présente société.

ARTICLE 31 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application des présents statuts sera soumis au Tribunal de Commerce du Siège de la société.

Fait à RANG,
Le quinze décembre deux mille quatorze,
En DEUX (2) exemplaires dont un pour la
société et un pour le dépôt auprès du Greffe
compétent.

Alain CURTY
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'C' followed by a period, and the initials 'HC' to the right.

REÇU PAR COURRIER

AJURISS

LE 08 JAN. 2015

Société d'Avocats inter-barreau

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

28 RUE DE LA REPUBLIQUE
25000 BESANCON

Laurent HAENNIG

DESS Droit des Affaires

Avocat

Tél. : 03.84.28.94.41

Fax : 03.84.28 55.07

E-mail : laurent@haennig-avocat.fr

Jean-François DEVAUX

DESS Droit des Affaires

Avocat

Tél : 0616501450

E-mail : jf.devaux74@wanadoo.fr

E-mail : jfdevaux@ajuris.fr

BESANCON, le 05/01/2015

GREFFE DU TC DE BESANCON

Monsieur le Greffier

1 Rue MEGEVAND

25 000 BESANCON

Objet : Formalités de dépôt des statuts modificatifs ANC FINANCE
N/Réf. JFD/TC

Cher Maître,

Pour faire suite à la modification des statuts intervenue suite à la décision d'associé unique en date du 15/12/2014, nous vous prions de trouver ci-joint :

- Décision d'associé unique signée en date du 15/12/2014 ;
- Statuts modifiés en date du 15/12/2014 ;
- Chèque de 19,15 € à l'ordre de la SELARL BORON-PIERRAT.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-François DEVAUX
DESS droit des affaires
Avocat associé

Téléphone : 0972356934 – Portable : 06 16 50 14 50

SELARL au capital de 10000 € - RCS BELFORT 508 850 732

Etablissement principal : 14 Quai VALLET – 90 000 BELFORT

Etablissement secondaire : 28 rue de la république

25000 BESANCON RCS BESANCON 2011 D 398